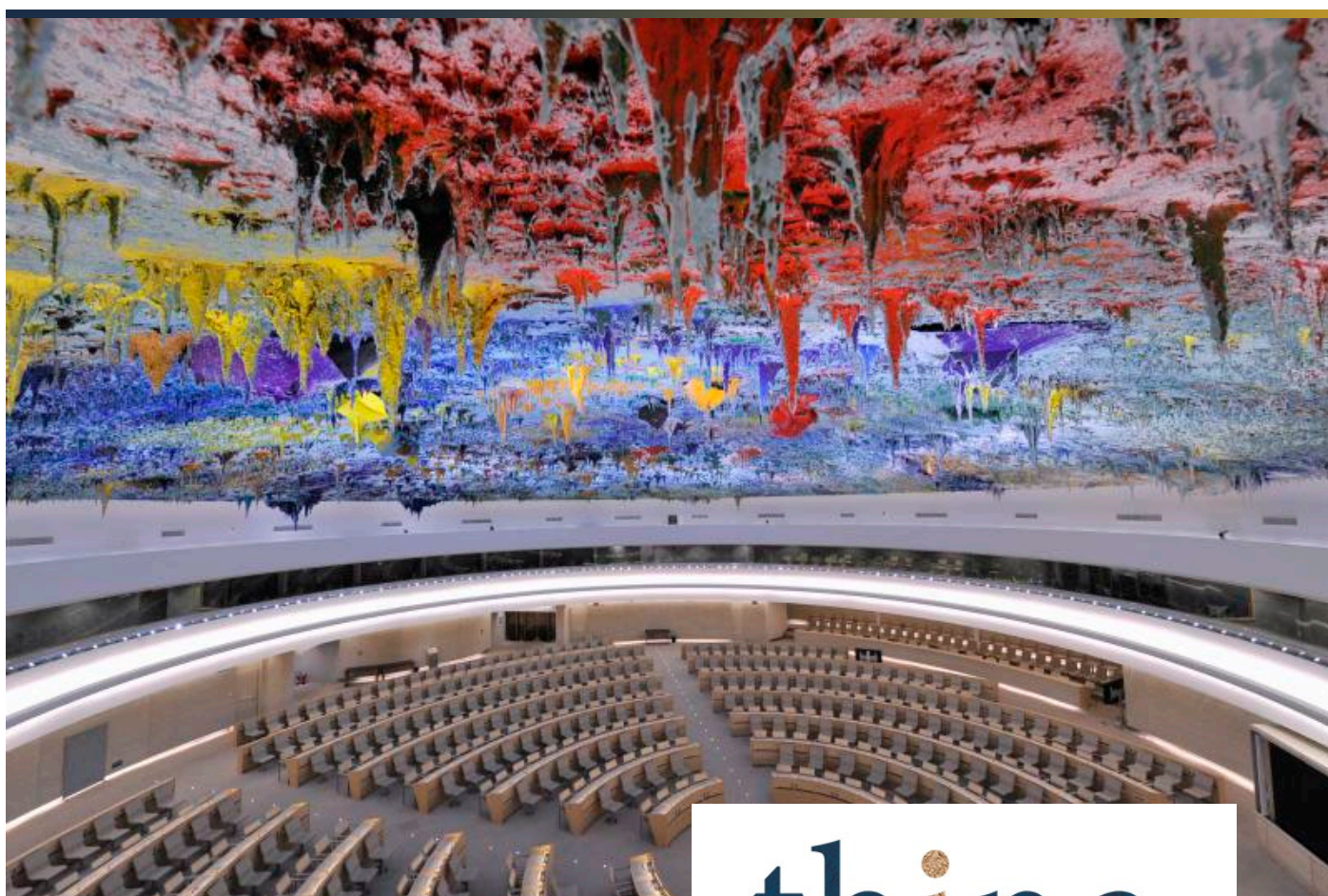


La Commission d'enquête en cours du CDH sur Israël et les territoires palestiniens occupés (Rés. S-30/1) – une institution fondamentalement défectueuse

Document d'information | 18 mai 2022

CONCLUSIONS et RECOMMANDATIONS



thinc.

ISRAEL *and* INTERNATIONAL LAW

Photo: Human Rights and Alliance of Civilizations Room, UN Geneva/Jean-Marc Ferre

Nous sommes reconnaissants au dr. Sarah Perez, ELNET_France, pour la traduction.

© The Hague Initiative for International Cooperation 2022
All rights reserved

The Hague Initiative for International Cooperation
Bergstraat 33
3811 NG Amersfoort

www.thinc.info
info@thinc.info

The Hague Initiative for International Cooperation is a *charitable trust* under Dutch law. Donations are gratefully accepted at-

IBAN: **NL 15 INGB 0007 8215 39**

BIC (SWIFT code): **NLINGB2A**

ING Bank, The Netherlands

Document d'information – Conclusions et recommandations

En mai 2021, suite à un nouveau conflit entre Israël et le Hamas, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) a créé une « commission d'enquête internationale indépendante sur les violations qui auraient été commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël » (COI), dont le budget pour 2021-2023 a été approuvé par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale en décembre 2021.

La création de la COI a suscité de nombreuses critiques parmi les nombreux États membres des Nations Unies, c'est pourquoi nous avons analysé les principaux instruments sur lesquels elle repose à savoir :

- la résolution 60/251, établissant le CDH lui-même,
- la résolution S-30/1, dans laquelle le CDH établit la COI, et
- les Termes de Référence (TdR) de la COI,

et examiné les implications de l'enquête au regard du droit international. Notre analyse conduit aux conclusions et recommandations suivantes.

CONCLUSIONS

1. **La COI est très controversée.** Seuls 24 des 47 membres du CDH ont voté en sa faveur (annexe 1, sous-partie 1). Au cours des derniers mois, un nombre important d'États membres de l'ONU ont formellement critiqué la COI (annexe 1, sous-parties 2 et 3).
2. **La COI est un gaspillage.** Dévouer tant de ressources au conflit israélo-palestinien est totalement disproportionné comparé à la gravité des violations alléguées du droit international dans d'autres territoires et zones de conflits.
3. **Le mandat de la COI est déséquilibré,** notamment du fait qu'il évoque à peine les attaques délibérées et aveugles du Hamas contre des civils israéliens ou encore l'utilisation de boucliers humains. La seule référence à l'État d'Israël en association avec des « violations et abus présumés » et des « Territoires palestiniens occupés » donne peu d'assurance que les actions du Hamas et d'autres entités palestiniennes telles que l'OLP, le Fatah, le Jihad islamique palestinien ou le Front populaire pour la libération de la Palestine (PLFP) seront examinées de manière crédible et sérieuse. Et cela en dépit du fait que les forces armées israéliennes ont systématiquement mis en œuvre les mesures de précaution nécessaires pour éviter les victimes. Les points soulignés dans les déclarations de l'Autriche, de la Bulgarie et de la République tchèque s'opposant à la résolution S-30/1 (annexe 1, sous-partie

- 2) et les déclarations de l'Australie et des États-Unis concernant le financement de la COI (annexe 1, sous-partie 3).
4. **La COI est inutile.** Il existe déjà de nombreuses institutions au sein du système des Nations Unies axées sur Israël et les « territoires palestiniens occupés ». Comme l'ont soulevé les Pays-Bas dans leur déclaration contraire à la résolution S-30/1 (annexe 1, sous-partie 2), il n'est pas nécessaire qu'une autre institution fasse double emploi et enquête sur les « causes profondes sous-jacentes des tensions ».
 5. **Le budget de la COI est excessif.** Un point notamment relevé par la France et les États-Unis par leur abstention et opposition au financement de la COI par l'ONU dans la Rés S-30/1 (annexe 1, sous-partie 3).
 6. **La COI ne sera pas en mesure de déterminer la vérité.** La qualité des conclusions de la COI sur les « faits » et les « preuves », ainsi que son analyse juridique, seront inévitablement compromises. Compte tenu des antécédents de désinformation et de manipulation des données du Hamas, ainsi que de la décision légitime d'Israël de ne pas coopérer avec la COI, il sera tout simplement impossible de rassembler des preuves crédibles. Et en évaluant la légalité de la conduite des hostilités, la COI n'aura d'autre choix que de spéculer lors de l'évaluation du caractère raisonnable des jugements d'attaque. Ces facteurs semblent avoir contribué à la défiance de l'Allemagne et du Royaume-Uni dans ce mécanisme (voir annexe 1, sous-partie 2).
 7. **La COI conduira à l'injustice.** Afin de remplir son mandat, la COI violera nécessairement les droits humains fondamentaux des accusés à une procédure régulière et à un procès équitable. La résolution S-30/1 oblige essentiellement la COI à préparer des preuves et à formuler des conclusions juridiques afin de maximiser la probabilité que des Israéliens soient poursuivis pour crimes. L'hypothèse selon laquelle des crimes ont été commis signifie que, dans les faits, la COI a été mise en place comme une sorte de « chambre étoilée » - entendant des « preuves » invérifiables soumises par des accusateurs anonymes, identifiant des « auteurs » absents et préparant des accusations à huis clos.
 8. **Le COI est biaisé.** Les membres de la Commission, en particulier sa présidente Navi Pillay, ont des antécédents de parti pris franc contre Israël. La norme juridique de la crainte raisonnable de partialité, lorsqu'elle est appliquée aux dossiers de chacun, laisse la crédibilité de la Commission gravement diminuée et ses conclusions nulles *ab initio*. En d'autres termes, cette Commission est *a priori* partielle contre Israël, comme le soutiennent l'Australie et les États-Unis (annexe 1, sous-partie 3) et donc elle-même une violation de l'État de droit.

9. **La COI est illégale.** Le mandat de la COI consistant à assembler des preuves pour les poursuites pénales et à enquêter sur les « causes profondes » du conflit dépasse la compétence limitée du CDH en matière de droits humains. Le mandat de la COI est au moins en partie *ultra vires* et donc, illégal.
10. **Le COI favorisera le conflit, pas la réconciliation.** Instrumentaliser le droit pénal, les droits de l'homme et le droit humanitaire pour imposer une issue prédéterminée à un différend politique complexe revient à détourner le système des Nations Unies. De plus, la « criminalisation » du conflit n'a pas réussi à rapprocher les parties dans le passé, et il est peu probable qu'elle le fasse à l'avenir. La focalisation étroite de cette COI sur la justice rétributive et la « fin de l'impunité » pour les crimes (perçus ou allégués) signifie qu'elle, comme ses dizaines de prédécesseurs, ne parviendra pas à résoudre ou même à réduire le conflit. En fait, cela ne peut que réduire les chances d'une paix et d'une sécurité durables.
11. **Le mandat de la COI repose sur des hypothèses juridiques erronées.** Le mandat de la COI est basé sur l'hypothèse que "l'État de Palestine" existe et qu'Israël n'a aucune revendication de souveraineté valable à l'égard des "Territoires palestiniens occupés". Ces hypothèses sont tout simplement fausses. Le statut futur de ces territoires fait l'objet de négociations bilatérales, conformément aux accords d'Oslo. Dans ces circonstances, il est prématuré et inapproprié pour le CDH d'adopter des positions juridiques sur l'une ou l'autre question.
12. **La COI est immorale.** Ce nouveau mécanisme illustre la façon dont le CDH traite différemment (et moins favorablement) Israël par rapport aux autres États membres de l'ONU. En vertu de la Charte des Nations Unies, le CDH et tous les États membres sont tenus de traiter tous les États membres de l'ONU de manière égale. Le fait de singulariser et ostraciser Israël, sans raisons manifestement impérieuses et urgentes de le faire, est une atteinte moralement et juridiquement inacceptable à l'égalité souveraine de l'État d'Israël.

Pour ces raisons, cette COI n'aurait pas dû être créée, et son financement est une utilisation inappropriée et injustifiable des ressources de l'ONU.

RECOMMANDATIONS

Sur la base des conclusions exposées ci-dessus, voici nos recommandations :

1. L'annulation ou au moins la révision du mandat de la COI.
2. Le budget de la COI devrait être supprimé. Les contestations et l'examen du budget de la COI peuvent potentiellement se faire dans :

- Le Comité des Nations Unies pour le programme et la coordination (CPC) : organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, sous la tutelle du CDH, il est responsable de la planification, de la programmation et de la coordination de leurs activités. Il comprend 34 membres de l'ONU élus par l'Assemblée générale sur la base d'une représentation géographique. Le CPC pourrait être invité à examiner la COI et en faire rapport à l'Assemblée générale ;
 - Le Comité consultatif des Nations Unies pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) est un comité d'experts de 21 membres des Nations Unies élus par l'Assemblée générale sur la base d'une représentation géographique et son travail consiste à répondre aux besoins de l'Assemblée générale et d'autres organes auxquels il rapporte. Le CCQAB pourrait être invité à examiner le projet de budget programme et les rapports ; et/ou
 - La Cinquième Commission de l'AGNU est un comité composé de tous les membres de l'ONU. Elle est responsable des questions administratives et budgétaires de l'ONU. La Cinquième Commission pourrait être priée d'examiner et de faire des recommandations à l'Assemblée générale.
3. Entre-temps, les États membres de l'ONU peuvent prendre des mesures unilatérales, notamment :
- Faire des déclarations politiques condamnant la COI dans son intégralité ;
 - Retenir le financement national à l'ONU dans le montant total du budget de la COI ;
 - Condamner l'UNHRC pour ses préjugés injustifiés et sa discrimination à l'égard d'Israël.
4. Enfin, et peut-être le plus important, nous recommandons vivement de procéder à un examen urgent du CDH lui-même, qui a créé cette COI. Son parti pris inhérent et systémique contre Israël doit cesser.

Cliquez [ici](#) pour télécharger le document complet (anglais).